

Division des Personnels

DIPER

Affaire suivie par :
Annie Cirella
Tél : 04 74 45 58 46
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01000 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2025
L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les professeures et messieurs les
professeurs des écoles
Mesdames les directrices d'école et messieurs les
directeurs d'école
s/c de
Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : campagnes d'avancement des professeurs des écoles du 1^{er} degré public de l'Ain, au titre de l'année 2025

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023)

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels d'éducation (BIR n° 26 du 31 mars 2025)

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

En application des lignes directrices de gestion citées en référence, la présente note apporte des informations complémentaires sur l'organisation des campagnes d'avancement 2025 concernant les professeurs des écoles du département de l'Ain.

Les tableaux d'avancement sont établis par l'inspecteur d'académie sur la base des barèmes fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est rappelé que ces barèmes ont une valeur indicative. Seuls sont inscrits au tableau d'avancement les agents éligibles pour chaque campagne. Sont promus les candidats par ordre de classement, dans la limite du contingent de promotion octroyé ainsi que dans le respect des consignes nationales et académiques en matière notamment de représentativité femmes/hommes.

Les agents en détachement (double carrière) éligibles à un tableau d'avancement dans leur corps d'origine, bénéficient d'une appréciation de la valeur professionnelle, le cas échéant, valable uniquement pour le tableau d'avancement de leur corps d'origine.

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade, conformément aux articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique. Les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du corps des professeurs des écoles lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à la division du personnel enseignant du 1^{er} degré public (DIPER) :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mis en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 11 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

I – Avancement d'échelon bonifié pour le grade de la classe normale

1) Conditions d'inscription

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière, d'une année au 6^{ème} et au 8^{ème} échelons du grade de la classe normale, à 30 % des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire :

- deux ans au 6^{ème} ;
- deux ans et six mois au 8^{ème} échelon.

Aucune démarche n'est requise de la part des agents.

2) Critères de classement

Les agents éligibles sont classés en fonction de :

- l'appréciation finale obtenue lors du rendez-vous de carrière du 6^{ème} échelon ou 8^{ème} échelon,
- l'ancienneté générale de service au 31 août 2025,
- l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025,
- l'ancienneté dans le grade,
- tirage au sort.

Les avancements d'échelon bonifié seront effectifs sur paie de mai avec effet rétroactif.

II – Tableau d'avancement au grade de la hors classe

1) Conditions d'inscription

Elles s'apprécient au 31 août 2025. Sont éligibles les agents comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de la classe normale des professeurs des écoles. Aucune démarche n'est requise de la part des agents.

2) Critères de classement

Les agents éligibles sont classés en fonction de :

- l'appréciation finale de la valeur professionnelle obtenue lors du 3^{ème} rendez-vous de carrière ou de l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe ou pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, une appréciation leur sera attribuée par l'inspecteur d'académie. Il est rappelé que l'appréciation est valable jusqu'à la promotion de l'agent et ne peut faire l'objet d'une révision,
- l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2025,
- l'ancienneté générale de service (à compter de la rentrée 2026, ce critère sera substitué par celui de l'ancienneté dans le corps, incluant l'ancienneté dans le corps des instituteurs le cas échéant),
- l'échelon au 31/08/2025,
- l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2025,
- tirage au sort.

3) Ancienneté des promus

L'ancienneté moyenne dans le grade en 2024 était de 21 ans 6 mois et 13 jours.

4) Calendrier prévisionnel

Vérification des conditions requises et des critères de classement par les services de la DSDEN de l'Ain	Du 8 avril au 30 mai 2025
Date prévisionnelle de publication des résultats sur IDEAL et le site public de la DSDEN de l'Ain	23 juillet 2025

III – Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

1) Conditions d'inscription

A compter de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2025 au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe. Il ne se décline désormais plus en deux viviers.

2) Critères de départage

Les agents éligibles sont classés en fonction de :

- l'appréciation de leur IEN qui porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable. Cet avis peut prendre trois formes (Très favorable, favorable ou défavorable). Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font

notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-prof de l'agent. Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les avis sont portés à la connaissance des agents et ne sont pas susceptibles de recours,

- l'ancienneté dans le corps,
- l'ancienneté dans le grade,
- l'échelon au 31/08/2025,
- l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2025,
- tirage au sort.

3) Ancienneté des promus

L'ancienneté moyenne dans le grade en 2024 était de 3 ans 10 mois et 12 jours.

4) Calendrier prévisionnel

Ouverture I-PROF aux agents pour vérifier et compléter leur CV, fonctions et missions	Du 07 avril au 18 avril 2025
Phase de renseignement des avis des promouvables par les IEN	Du 22 avril au 28 mai
Date prévisionnelle de consultation des avis des évaluateurs par les agents	A partir du 13 juin 2025
Date prévisionnelle de publication des résultats sur IDEAL et le site public de la DSDEN de l'Ain	23 juillet 2025



Pascal CLÉMENT